

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV

Herausgeber: Schweizerischer Juristenverein

Band: 48 (1929)

Heft: 2

Artikel: Considérations sur la société à responsabilité limitée : a propos du projet italien de 1925

Autor: Carry, Paul

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-895837>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Considérations sur la société à responsabilité limitée

(A propos du projet italien de 1925)

par PAUL CARRY, Chargé de Cours à l'Université
de Genève.

Au moment où le projet de revision du CO, déposé devant les Chambres Fédérales, va être discuté dans les commissions des deux Conseils, il devient important de suivre avec attention l'activité législative, dans le même domaine, des autres pays européens et plus particulièrement de ceux qui nous avoisinent.

L'Italie s'apprête — comme la Suisse — à introduire la société à responsabilité limitée (*società a garanzia limitata*); il nous a paru intéressant de confronter, sur quelques points essentiels, le projet suisse et le projet italien et de comparer les solutions données aux mêmes problèmes.

L'opportunité d'introduire cette nouvelle forme de société est aujourd'hui très généralement admise en Italie. Le projet préliminaire de 1922 en faisait déjà la proposition et le rapport à l'appui du projet de 1925,¹⁾ rédigé par la Sous-commission royale pour la réforme du Code de Commerce, affirme nettement la nécessité de cette innovation. Certes, les résistances n'ont pas fait défaut et les arguments contraires n'ont pas manqué; mais la Sous-commission, après les avoir scrupuleusement examinés, a estimé qu'ils n'étaient pas convaincants. On peut considérer que l'admission de la société à responsabilité limitée dans la législation italienne est un fait acquis. Nous croyons qu'il en est de même en Suisse et que le mouve-

¹⁾ Codice di Commercio; volume I: Progetto (P. I); volume II: Relazione sul progetto (Rel.).

ment de vive opposition qui s'était manifesté dans notre pays contre cette forme de société nouvelle est aujourd'hui définitivement brisé.²⁾ Il se peut certes que quelques attardés cherchent encore à combattre cette création juridique, mais leur succès nous semble impossible.

Comme le dit le rapport italien, le législateur ne peut rester indifférent à la tendance, chaque jour plus accentuée, vers le principe de la responsabilité limitée, qui caractérise le mouvement de l'économie moderne dans le domaine des sociétés.³⁾ Il faudrait être aveugle pour ne pas voir que quantité de sociétés, qui exploitent des entreprises de proportions modestes, qui ont un caractère nettement personnel ou familial, adoptent la forme de la société anonyme parce que la législation n'offre pas d'autre moyen pour assurer aux associés le bénéfice de la responsabilité limitée.⁴⁾ On aboutit ainsi à ces caricatures de sociétés anonymes où assemblée générale, conseil d'administration, contrôle sont entre les mains des mêmes personnes et ne sont plus qu'un simulacre ridicule.⁵⁾ Comme le dit encore le rapport italien, ces sociétés dépensent une bonne partie de leur activité à trouver les moyens d'é luder, de façon élégante, les dispositions légales sur le fonctionnement des sociétés par actions — dispositions superflues et encombrantes pour des entreprises de proportions modestes. Comment douterait-on du caractère général de ce phénomène quand on voit, par exemple, le rapport italien reproduire, presque mot à mot, les constatations que faisait pour notre pays, Karl Wieland dans la Z.S.R. en 1922 ? Le rôle d'un législateur conscient de ses devoirs est de ne pas favoriser plus longtemps ce travestissement de la société anonyme et de créer pour les entreprises modestes, qui

²⁾ Message du Conseil fédéral du 21 février 1928 (Mess.) p. 70.

³⁾ Rel. p. 63.

⁴⁾ C. Wieland, Aktiengesellschaft und G.m.b.H. im Entwurf eines revid. OR. Z.S.R. 41 p. 151.

⁵⁾ Voir notre opuscule: La responsabilité limitée du commerçant individuel (Georg et Cie, 1928) p. 20 et ss.

veulent bénéficier de la responsabilité limitée une forme juridique adéquate. Les intérêts des tiers seront bien mieux protégés avec une société à responsabilité limitée, entourée de garanties sérieuses, qu'avec une pseudo-société anonyme.⁶⁾

Ce qui importe — et il faut ici encore souligner l'unité de vues du législateur italien et de la doctrine suisse — c'est de créer une société à responsabilité limitée qui ne soit pas une doublure de la société anonyme (comme ce fut le cas en Allemagne), mais une société qui, par la stabilité des associés et des administrateurs, la collaboration directe des associés à l'activité sociale, la simplicité de l'organisation administrative interne, ait plus le caractère d'une société personnelle que d'une société capitaliste, sans pour cela priver les tiers de toutes les garanties nécessaires qu'exige la limitation de responsabilité des associés.⁷⁾

Le rapport italien relève — et c'est la meilleure preuve du besoin de cette forme nouvelle — que des entreprises italiennes vont actuellement se constituer à Trieste pour adopter la forme de la société à responsabilité limitée — bien que le siège de leur activité effective soit souvent situé dans les régions les plus lointaines d'Italie.⁸⁾ Le même phénomène absurde se produirait en Suisse, où l'on voit déjà des succursales de sociétés à responsabilité limitée étrangères obtenir leur inscription dans les registres du commerce suisses, alors que la constitution de telles sociétés est interdite aux commerçants suisses.⁹⁾

Il est impossible à la Suisse — comme à l'Italie — de se tenir à l'écart du mouvement législatif de tous les pays européens; et notre situation serait particulièrement anormale le jour où tous les pays qui nous entourent

⁶⁾ Rel. p. 63—64; Procès-verbal de la Commission d'experts pour la revision du CO (P.V.) p. 473—474.

⁷⁾ P.V. p. 475; Wieland: Z.S.R. 41 p. 145 et ss.

⁸⁾ Rel. p. 64.

⁹⁾ Mess. p. 75; Wieland Z.S.R. 41 p. 155.

— l'Italie venant s'ajouter à l'Allemagne, l'Autriche et la France — connaîtraient une forme de société que nous voudrions ignorer, sans raison valable.

Le rapport italien dit avec raison: „Puisque nous avons notoirement besoin de favoriser de toutes façons l'investissement du capital étranger en Italie, il est évident que nous devons tendre à adapter le plus possible notre législation commerciale à celle en vigueur dans les autres pays européens et qu'en particulier nous ne pouvons pas continuer à ignorer une institution comme la société à responsabilité limitée, qui est une des plus familières au capital étranger.“

Il y a naturellement, en faveur de la société à responsabilité limitée, beaucoup d'autres arguments. Notre but n'est pas ici de les développer; nous voulions simplement montrer que les raisons d'intérêt général qui justifient en Italie l'introduction de ce nouveau type de société, valent également pour notre pays et que nous commettrions une faute impardonnable à vouloir les méconnaître. Que l'on cesse surtout de nous rebattre les oreilles avec les critiques suscitées en Allemagne par la G.m.b.H. (et plus particulièrement avec les arguments de Fraenkel¹⁰); il est acquis aujourd'hui que les constatations fâcheuses faites dans les pays germaniques sont dûes avant tout aux déficits des lois allemande et autrichienne, qui ont fait de la société à responsabilité limitée un succédané de la société anonyme, au lieu de la construire sur le type de la société en nom collectif.¹¹) Ces critiques ne portent pas atteinte au principe lui-même; elles ne peuvent qu'inviter le législateur à éviter les erreurs commises.¹²)

¹⁰) Fränkel, Die G.m.b.H. Eine volkswirtschaftliche Studie. 1915.

¹¹) Mess. p. 70—71; Wieland Z.S.R. 41 p. 146—148; P.V. p. 473.

¹²) On avait proposé en Italie d'appeler ce nouveau type de société „petite société anonyme“. Les auteurs du projet de 1925 s'y sont opposés, disant que „la nouvelle société ne doit pas être une société anonyme de proportions réduites, mais une société

Le principe étant admis, nous voulons examiner quelques-unes des solutions du projet italien, pour en tirer éventuellement des enseignements pour notre projet suisse :

I. Le projet italien prévoit (art. 15) que la raison sociale de la société à responsabilité limitée doit — comme celle de la société en nom collectif — comprendre au moins le nom d'un des associés, avec l'adjonction: société à responsabilité limitée.

Il se distingue ainsi de toutes les autres législations; il veut par là que, parmi ceux qui constituent une société à responsabilité limitée, il y en ait au moins un qui, en liant son nom au sort de l'entreprise, indique aux tiers la mesure du crédit que mérite la société.¹³⁾ Il n'y a pas danger que les tiers puissent se croire en présence d'une société en nom collectif, puisque en tout cas la raison sociale doit contenir l'indication qu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée.

Le projet suisse se montre plus libéral en stipulant — comme la plupart des législations:¹⁴⁾ „La société à responsabilité limitée peut librement former sa raison de commerce. Celle-ci comprend, dans tous les cas, la désignation de „société à responsabilité limitée“. Cette disposition nous paraît tout à fait suffisante pour assurer la protection des tiers.

II. Le projet italien stipule que le nombre des associés ne peut pas être supérieur à 25 (art. 147). Le capital social ne peut être inférieur à cinquante mille liras, sans maximum (art. 148). Le projet suisse a adopté un système différent: il ne fixe aucun chiffre maximum pour le nombre des associés.¹⁵⁾ Le projet Hoffmann avait prévu un maximum de 30 membres¹⁶⁾ et le rapporteur proposait même, dans

à base personnelle malgré la limitation de la responsabilité“. Rel. p. 66 n. 1.

¹³⁾ Rel. p. 66.

¹⁴⁾ Projet définitif (P.) art. 931.

¹⁵⁾ Art. 766: „Deux ou plusieurs personnes ou raisons de commerce . . .“ etc.

¹⁶⁾ Projet Hoffmann (P. II) art. 786.

la commission d'experts, de descendre au-dessous de ce chiffre.¹⁷⁾ L'art. 788, d'autre part, fixait le minimum du capital social à 20,000 francs et le maximum à 5 millions. Alfred Wieland proposa à la Commission d'experts la suppression de tout maximum pour le nombre des associés — „seul le capital maximum étant essentiel“.¹⁸⁾ C'était se rallier au système de la loi française.¹⁹⁾ Or, si l'on craint que la société à responsabilité limitée n'envahisse le champ réservé à la société anonyme, la limitation du nombre des associés est à notre avis une mesure plus justifiée que la limitation du capital maximum. Le rapport italien déclare avec raison: „Quand il est nécessaire, pour rassembler un gros capital, de réunir un grand nombre d'associés, entre lesquels il est inutile qu'existe aucun rapport de connaissance et de confiance réciproques, seule la société anonyme offre la forme adéquate. Celà, parce que l'organisation interne de la société anonyme tend essentiellement à donner à la multitude des associés le maximum de garantie à l'égard du cercle restreint de personnes à qui l'administration est confiée. La société à responsabilité limitée doit être au contraire une société de peu de membres liés par un rapport de confiance réciproque, de telle sorte que son fonctionnement administratif régulier, garanti par ces rapports de confiance réciproque, n'ait pas besoin de l'organisation compliquée de la société anonyme.“ Cette limitation est prescrite par la loi anglaise (50 membres au maximum), elle est réclamée par plusieurs auteurs en Allemagne et elle n'a été repoussée en France que parce qu'on a supposé qu'elle se réaliserait automatiquement sans intervention législative.²⁰⁾

¹⁷⁾ P.V. p. 483.

¹⁸⁾ P.V. p. 483: „Wesentlich ist das Maximalkapital; die Höchstzahl der Teilnehmer ist dagegen nicht erforderlich.“

¹⁹⁾ Guex P.V. p. 483.

²⁰⁾ Rel. p. 66—67; Molitor, Die ausländische Regelung der G.m.b.H. und die deutsche Reform (Carl Heymanns Verlag 1927) p. 17—18.

Le rapporteur de la loi française devant le Sénat déclarait : „A notre avis, il aurait été préférable de conserver dans la loi la fixation d'un nombre maximum car cette disposition faisait apparaître d'une façon plus nette le caractère de groupements restreints que doivent conserver les sociétés à responsabilité limitée. Nous reconnaissons bien que, en raison des formalités requises pour leur constitution et leur fonctionnement, il ne sera guère possible de grouper un nombre élevé d'associés. Il aurait cependant été plus rationnel de mettre d'accord le fait avec le droit et d'adopter la rédaction proposée par le gouvernement“ (soit un maximum de 50).²¹⁾

Pour conserver à la société à responsabilité limitée son véritable caractère de société de personnes, plutôt que de société capitaliste, nous pensons que la limitation du nombre des associés est une mesure plus adéquate que celle du capital social.

Une société de cinq personnes apportant chacune deux millions nous paraît mieux répondre à l'esprit de la société à responsabilité limitée qu'une société de 50 personnes apportant chacune 10,000 francs.

Il ne faut pas d'ailleurs se dissimuler les inconvénients possibles d'une limitation du nombre des membres de la société à responsabilité limitée; il peut en résulter, par exemple, des difficultés en cas de succession, lorsque le maximum est déjà atteint;²²⁾ la société à responsabilité limitée étant au surplus la forme envisagée par le législateur pour les cartels, on peut concevoir des sociétés à responsabilité limitée comportant un nombre de membres assez élevé.²³⁾ Il nous semble qu'on pourrait, sans inconvénient

²¹⁾ Des sociétés à responsabilité limitée par F. Chapsal, (Payot 1926) p. 144—145.

²²⁾ Molitor p. 18.

²³⁾ Nous ne pensons pas, pour notre part, que la société à responsabilité limitée, telle que la réglemente le projet suisse, soit la forme la plus appropriée aux cartels. Voir P.V. Egger: p. 481 et 482. Mess. p. 73.

grave, se passer de toute limitation — celle-ci devant se produire, par la force même des choses; nous verrons en effet plus tard que le régime de responsabilité prévu par le projet suisse est un obstacle certain à la constitution de vastes sociétés à responsabilité limitée. Si l'on veut à tout prix maintenir une limitation, celle du nombre de membres nous paraît plus justifiée que celle du capital maximum.

III. Le projet italien exige le versement intégral du capital social dès la constitution de la société;²⁴⁾ c'est également le système de la loi française,²⁵⁾ en opposition aux lois allemande et autrichienne et au projet suisse.²⁶⁾

Cette question revêt une importance considérable, car elle est intimement liée au problème de la responsabilité: si la libération partielle des parts est autorisée, il faut prévoir de quelle façon sera organisée la garantie pour le solde non versé. Le projet gouvernemental français prévoyait que les parts devaient être libérées en espèces de moitié au moins, et que les associés étaient tenus solidairement d'opérer les versements complémentaires.²⁷⁾ Le rapporteur au Sénat déclarait à ce sujet ce qui suit: „Cette disposition donna lieu à d'importantes discussions, M. Manceau, rapporteur de la Commission de la Chambre, fit observer qu'en instituant à la charge de tous les associés une obligation rigoureusement solidaire, l'article 7 risquait de faire payer aux lieu et place d'associés défaillants, ceux qui avaient tenu leurs engagements, que cette solidarité était pleine d'inconvénients et qu'il était préférable de laisser à chacun le poids de sa propre dette. En conséquence, il proposa, d'accord avec les suggestions émises tant par la

²⁴⁾ P. I art. 148: „Le versement des parts doit être effectué auprès d'un institut d'émission et le certificat du versement effectué doit être déposé à l'office du registre conjointement à l'acte de constitution aux termes de l'art. 90.“

²⁵⁾ Loi française (L.F.) art. 7 al. 2.

²⁶⁾ P. art. 768 al. 3.

²⁷⁾ Chapsal p. 148.

Société d'études législatives que par la Chambre de commerce de Paris, d'exiger de chaque associé, lors de la constitution de la société, la libération intégrale de sa part. — C'est cette solution qui a été adoptée par la Chambre. Nous vous proposons de la ratifier comme plus conforme au caractère de la société à responsabilité limitée.²⁸⁾

Le projet italien a adopté le même point de vue: „Il faut éviter, à tout prix,“ dit le rapport, „qu'une société à responsabilité limitée ne puisse usurper un crédit qu'elle ne mérite pas, en gonflant, par de gros chiffres, le capital nominal, quitte à limiter à une faible fraction le versement effectif. Les lois allemande et autrichienne se contentent d'un versement initial partiel (un quart) en stipulant, pour la protection des créanciers, la responsabilité solidaire des associés pour les fractions de parts non versées: mais l'expérience a démontré que cette mesure était insuffisante.“²⁹⁾

Le projet suisse s'est placé sur un terrain opposé. Tandis que le projet Hoffmann se contentait d'une libération de 20% (comme pour la société anonyme),³⁰⁾ la Commission d'experts vota d'abord, sur la proposition d'Hulftegger, la libération intégrale;³¹⁾ puis elle revint aussitôt sur sa décision pour adopter en définitive une libération de 50%³²⁾ (projet définitif art. 768 al. 3). Comme contrepartie, l'art. 798 stipule que „les associés sont tenus solidairement, comme des associés en nom collectif, de toutes les obligations de la société, mais jusqu'à concurrence seulement du montant total du capital social inscrit. Ils sont exonérés de cette responsabilité dans la mesure où le capital social a été versé, et sous la réserve qu'il n'ait été réduit ni par des remboursements, ni par la perception d'intérêts ou par le prélèvement

²⁸⁾ Chapsal p. 148.

²⁹⁾ Rel. p. 67.

³⁰⁾ P. II art. 788 al. 3.

³¹⁾ P.V. p. 487—488.

³²⁾ P.V. p. 488.

de bénéfices indûs. Ils ont les uns contre les autres un droit de recours proportionné au montant de leurs parts sociales.“

Il est certain que les deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients; la libération intégrale simplifie beaucoup les choses — mais ce qu'il faut avant tout considérer c'est l'intérêt économique soit des associés, soit des créanciers. Il est hors de doute que la libération partielle est souvent commandée par les circonstances: que l'on songe — faisait observer un des membres de la Commission d'experts³³⁾ — aux cas où, au début de l'activité sociale, le besoin de capital est réduit, tandis qu'il s'augmente dans la suite.

Les objections du rapport italien ne nous paraissent pas décisives: il n'y a pas lieu de craindre, à notre avis, que la société n'usurpe un crédit illusoire, et cela pour les raisons suivantes:

a) La libération de 50% prévue par le projet suisse constitue déjà une fraction importante du capital social et ne peut être qualifiée de „fraction dérisoire“.

b) L'inscription au registre du commerce indique „le montant des versements“ effectués par chacun des associés. Au surplus, un registre est tenu de toutes les participations; il mentionne le nom des associés, la valeur des apports et „le montant des prestations opérées par chacun d'eux“. Au début de chaque année civile, une liste des apports et des prestations est remise au préposé au registre du commerce. Ces listes peuvent être consultées par chacun.³⁴⁾ Il y a donc là des mesures de publicité qui garantissent très largement les tiers.

c) Enfin la responsabilité solidaire des associés pour le solde non versé — qui est la contre-partie de la libération partielle — donne aux créanciers la plus sérieuse des garanties. Nous serions presque tentés de dire — avec

³³⁾ Lang, P.V. p. 487.

³⁴⁾ P. art. 788.

Alfred Wieland³⁵⁾ — qu'au point de vue des créanciers il vaut mieux que l'argent soit encore dans la poche des membres de la société que dans la caisse de la société.

En imposant la libération intégrale des parts, on condamne la société à l'une des deux solutions suivantes :

ou bien le capital social sera strictement limité aux besoins de la société, à ses débuts, ce qui n'est pas dans l'intérêt des créanciers ;

ou bien la société fixera un capital plus élevé que ses besoins ne l'exigent et elle utilisera par ailleurs les fonds qui ne lui sont pas nécessaires ; elles les rétrocèdera, par exemple, aux associés eux-mêmes à titre de prêt — solution peu désirable pour les créanciers (que l'on songe en effet que les associés pourront opposer à la demande de remboursement du prêt des exceptions qui leur feraient défaut contre une demande de libération du capital souscrit).³⁶⁾

Nous ne pensons pas non plus qu'il faille s'alarmer du fait qu',un associé risque de payer aux lieu et place d'associés défaillants“. C'est là le propre de toute solidarité. On a justement fait valoir que cette responsabilité de chaque associé, étendue à l'intégralité du capital social, entraînait deux conséquences de la plus haute importance : elle oblige les associés à se tenir constamment au courant de la marche des affaires sociales et à exercer un contrôle rigoureux sur l'activité de leurs co-associés ; elle gêne l'adoption de cette forme de société par des entreprises trop importantes dont la nature essentiellement capitaliste, exige la forme de la société anonyme, car plus le capital est important, plus la responsabilité des associés est grande ; plus le nombre des associés est grand, plus s'impose la nécessité de confier l'administration à certains d'entre eux seulement ; plus

³⁵⁾ P.V. p. 487.

³⁶⁾ Molitor p. 34—35.

le contrôle devient ainsi difficile et plus s'accroît, par conséquent le risque des associés.³⁷⁾

IV. Le projet italien règle le problème du transfert des parts de la façon suivante: Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les parts sont transférables par acte authentique avec un droit de préférence, à égalité de conditions, en faveur des autres associés. Ainsi, celui qui veut céder sa part doit communiquer aux autres associés l'offre reçue, par les soins des administrateurs. Après un mois à dater de l'offre, si aucun des associés n'a fait valoir son droit de préférence, l'offrant est libre de disposer de sa part. Si plusieurs associés s'annoncent pour exercer l'option, la part sera divisée en fractions proportionnelles aux parts de ces associés. . . Le transfert des parts n'a d'effet à l'égard de la société qu'à partir de son inscription dans le registre des associés; il est sujet à inscription dans le registre du commerce en conformité de l'art. 109.³⁸⁾

Ce système a été emprunté à la pratique anglaise; c'était aussi celui des premiers projets français.³⁹⁾

C'est un système intermédiaire⁴⁰⁾ entre celui de la législation allemande, qui permet le transfert sans condition (mais par acte authentique) et celui de la législation française qui prescrit à ses articles 22 et 23:

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé; elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.⁴¹⁾

³⁷⁾ K. Wieland, Die Gesellschaften mit beschränkter Haftung. Z.S.R. 14 p. 207.

³⁸⁾ P. I art. 149.

³⁹⁾ Molitor p. 23.

⁴⁰⁾ Rel. p. 68.

⁴¹⁾ Chapsal p. 157—158.

Il ne saurait être question, à notre avis, de suivre le système de la législation allemande qui est très généralement condamné; le système du projet suisse se rapproche au contraire de la législation française, en se rattachant à la tendance qui cherche à entraver dans toute la mesure du possible le commerce des parts;⁴²⁾ il se montre même plus rigoureux que la loi française en exigeant l'assentiment des trois quarts des associés représentant les trois quarts du capital social, l'établissement d'un acte authentique, l'inscription dans le registre des participations.⁴³⁾ Les statuts peuvent aggraver ces conditions ou même exclure toute cession; ils ne peuvent pas prévoir des facilités de transfert.

Il nous paraît que le système italien présente des avantages sérieux; il entrave incontestablement le commerce des parts — notamment par les délais qu'il impose — sans toutefois empêcher un associé qui, pour des raisons graves voudrait se dessaisir de sa part, d'en être empêché par la résistance, peut-être injustifiée, de ses co-associés. Comme l'observe justement Molitor,⁴⁴⁾ ce système répond bien au caractère d'une société de personnes puisqu'il permet aux associés d'interdire l'accès de la société à une *personae* qui ne leur serait pas agréable, sans qu'il en résulte par là un préjudice pour l'associé qui veut se dessaisir de sa part. Le seul inconvénient pratique consiste, à notre avis, dans la possibilité d'offres fictives, exagérément enflées, qui rendraient illusoire le droit d'option et permettraient ainsi l'introduction dans la société de „*personae ingratae*“. Mais tout système, quel qu'il soit, présente des inconvénients; et, tout bien pesé, c'est encore au système italien que nous donnerions notre préférence.⁴⁵⁾

⁴²⁾ P.V. p. 510—511.

⁴³⁾ P. art. 789.

⁴⁴⁾ Molitor p. 23.

⁴⁵⁾ Il ne faut pas oublier, au surplus, que ces conditions de transfert peuvent être aggravées par l'acte constitutif. Ce système est approuvé par Gieseke, *Il progetto di codice di commercio italiano* (Rome 1927) p. 11.

Si l'on voulait maintenir le système du projet suisse, liant le droit de transfert à une décision de la société, on pourrait envisager le droit pour l'associé de requérir du juge l'autorisation de transférer sa part lorsque les motifs de refus par la société sont insuffisants. C'est ce que font les lois autrichienne, bulgare et hongroise.⁴⁶⁾ Voici, par exemple, le texte du § 77 de la loi autrichienne: „Lorsque le contrat de société stipule que le consentement de la société est nécessaire pour le transfert d'une part sociale, l'associé auquel ce consentement a été refusé et qui a intégralement libéré sa part, peut obtenir du Tribunal de commerce du siège de la société l'autorisation de procéder à ce transfert, s'il n'y a pas de motifs suffisants pour justifier le refus de la société et si le transfert peut s'effectuer sans préjudice pour la société, les autres associés et les créanciers. Le Tribunal doit, avant de rendre sa décision, entendre les gérants. Même si le Tribunal a accordé son autorisation au transfert, celui-ci ne peut valablement s'effectuer, si la société, dans le délai d'un mois depuis le moment où la décision a acquis force de chose jugée, informe l'associé intéressé, par lettre recommandée, qu'elle autorise le transfert de la part sociale, aux mêmes conditions, à un autre acquéreur désigné par elle.“

Nous pensons que l'exigence de l'acte authentique doit être maintenue, surtout dans le système suisse qui prévoit la responsabilité solidaire des associés pour l'intégralité du capital social; c'est là un risque si considérable pour un associé qu'il est nécessaire que l'acte par lequel une personne entre dans une société à responsabilité limitée revête une certaine solennité et permette à cette personne d'être renseignée sur l'étendue de la responsabilité qu'elle assume.

V. Le projet italien règle, dans un article spécial, le cas où les associés sont tenus, en dehors de leurs participations, à effectuer des prestations supplémentaires;

⁴⁶⁾ Molitor p. 72—73.

on sait que c'est là l'un des principaux avantages qu'offre la société à responsabilité limitée — notamment en Suisse où la jurisprudence a condamné définitivement la société anonyme à prestations accessoires (Nebenleistungsaktien-gesellschaft);⁴⁷⁾ il n'est pas possible de prévoir, dans les statuts d'une société anonyme que les actionnaires seront tenus d'effectuer à la société des prestations périodiques. „Selon l'expérience étrangère — dit le rapport italien — la société à responsabilité limitée se révèle comme la forme la plus propre pour les entreprises auxquelles des personnes veulent coopérer, comme vendeurs de matières premières ou comme fournisseurs de travail tout en désirant, en même temps, être intéressés, en tant qu'associés de capital, pour une part déterminée.“⁴⁸⁾

L'acte constitutif doit, dans ce cas, indiquer le contenu, la durée et les modalités de ces prestations, de même que les contre-prestations et les sanctions contre les associés défaillants.⁴⁹⁾ Ce texte nous paraît préférable à celui trop vague du projet suisse qui se borne à dire que „les associés ne sont tenus à des prestations excédant leurs participations que dans la mesure où cette obligation résulte soit des statuts soit d'un règlement qui s'y réfère“.⁵⁰⁾

Le projet italien, qui prévoit, comme nous l'avons vu, la liberté de transfert des parts est obligé de stipuler ici une exception en déclarant que, „sauf dispositions contraires de l'acte constitutif, les parts, auxquelles est attachée l'obligation de prestations périodiques, ne peuvent être ni transférées ni divisées sans le consentement de l'assemblée sociale. En cas de mort du titulaire d'une ou plusieurs de ces parts, l'assemblée sociale peut décider de rembourser aux héritiers dans le délai de deux mois, les parts appartenant au défunt, sur la base du dernier bilan régulière-

⁴⁷⁾ A.T.F. XXV 2 p. 14 et ss.

⁴⁸⁾ Rel. p. 69.

⁴⁹⁾ P. I art. 151 al. 1.

⁵⁰⁾ P. art. 770.

ment approuvé, à moins que l'assemblée ne désire continuer la société avec les héritiers et que ceux-ci n'y consentent."⁵¹⁾

VI. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le projet italien diminue beaucoup l'importance du problème de la responsabilité, en prévoyant la libération intégrale des parts. Il ne le supprime cependant pas, car le problème se pose encore dans deux cas assez importants:

a) attribution aux apports d'une valeur supérieure à leur valeur réelle — ce qui équivaut à un non-versement intégral du capital social;

b) réduction du capital social par la distribution de bénéfices indûs.

Nous avons exposé que, dans le projet suisse, chaque associé est solidairement responsable de tous les engagements de la société, jusqu'à concurrence du montant du capital social. C'est à l'associé recherché qu'incombera la preuve que le capital social a été intégralement versé et n'a pas été diminué par des remboursements indûs.

En ce qui concerne les apports en nature, la situation est donc très claire; le message fédéral est explicite: „Le créancier en procédant contre l'associé n'a d'autre preuve à fournir que celle de sa créance tandis qu'en ce qui concerne les faits libératoires, le fardeau de la preuve incombe à l'associé défendeur. Cette règle s'applique aussi aux apports en nature. En d'autres termes, l'associé n'est pas exonéré de sa responsabilité s'il n'est pas en mesure de démontrer que l'apport en nature avait au moment où il a été fourni, la valeur qui lui est attribuée. Ce système est de nature à prévenir les fraudes résultant d'apports fictifs."⁵²⁾

Si l'on y réfléchit bien, cette preuve sera extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, surtout si l'action du créancier se produit plusieurs années après la constitution de la société . . . et si l'apport en nature n'existe plus.

⁵¹⁾ P. I art. 151 al. 2 et 3.

⁵²⁾ Mess. p. 80.

On ne pourra se prémunir contre ce risque qu'en faisant établir au moment de la constitution de la société des rapports d'expertises, fixant l'estimation des apports. Mais quelle sera la valeur de telles expertises . . . unilatérales?⁵³⁾ — Nous croyons qu'au point de vue des apports, le projet suisse va beaucoup trop loin en mettant la preuve de leur valeur à la charge de l'associé. Le projet français est plus prudent en stipulant à l'art. 8: „L'acte de société doit contenir l'évaluation des apports en nature. Les associés (la doctrine est divisée en France sur la question de savoir s'il faut entendre par là les fondateurs de la société à responsabilité limitée ou les associés existant au moment où les tiers exercent leur action) sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée au moment de la constitution de la société aux apports en nature. L'action en responsabilité résultant des dispositions du paragraphe précédent se prescrit par dix ans à partir de la constitution de la société.“ La preuve incombe ici aux tiers „qui pourront . . . démontrer que la valeur des biens mis en société était inférieure aux indications des statuts“.⁵⁴⁾ Nous estimons que la même solution s'impose pour la loi suisse. La solution du projet constitue une aggravation intolérable de la responsabilité des associés. Elle empêchera toute constitution de société à responsabilité limitée avec apports en nature — ce qui n'est pas désirable. Nous comprenons d'autant moins la rigueur du législateur que pour la société en commandite, la preuve a été mise à la charge des créanciers. P. art. 608 al. 3.⁵⁵⁾ On pourrait se demander s'il ne conviendrait pas de permettre aux associés de se libérer de leur responsabilité en prouvant qu'ils n'ont commis dans l'évaluation des

⁵³⁾ On sait le peu de valeur attribué en Allemagne à la vérification des apports par des reviseurs, en conformité des §§ 192—193 HGB.

⁵⁴⁾ Chapsal p. 150.

⁵⁵⁾ Voir plus loin notre projet de rédaction de l'art. 798 P.

apports ni faute ni négligence. Nous ne croyons pas désirable une telle disposition.⁵⁶⁾

Le projet préliminaire italien prévoyait aussi la responsabilité solidaire, vis-à-vis des tiers, de tous les membres fondateurs pour la valeur attribuée aux apports en nature, mais le projet de 1925 a renoncé à cette proposition.⁵⁷⁾ Il ne prévoit pas davantage de responsabilité, à l'égard des tiers, pour la réduction du capital social par des remboursements ou la distribution de bénéfices indûs. La seule règle posée est celle de l'art. 125 qui règle la responsabilité à l'égard de la société: „Des dividendes ne peuvent être payés qu'au moyen de bénéfices effectivement réalisés; les dividendes payés en contravention de la présente règle ne peuvent être répétés, si les associés les ont touchés de bonne foi et sur la base de bilans régulièrement approuvés et dont résulteraient des bénéfices correspondants.“ C'est la règle de l'art. 802 du projet suisse. La loi française, qui, comme le projet italien, ne prévoit pas de responsabilité solidaire à l'égard des tiers, pose une règle analogue à son article 35, mais en ne faisant aucune distinction entre l'associé de bonne et mauvaise foi qui a bénéficié de la distribution illégale; l'un comme l'autre peut être l'objet d'une action en répétition qui se prescrit par une durée de cinq ans. La solution peut paraître rigoureuse pour les associés de bonne foi, mais — déclarait le rapporteur au Sénat — dans les sociétés à responsabilité limitée qui sont des groupements intimes, les associés doivent se tenir au courant des opérations sociales et exercer leur pouvoir de surveillance. Cette solution nous paraît préférable à celle du projet italien, si l'on ne prévoit aucune responsabilité à l'égard des tiers.

Comme pour les apports, le projet suisse met à la charge de l'associé recherché la preuve que le capital social n'a pas été réduit par des remboursements ou la distribution de bénéfices indûs. Mais ici, nous pensons que c'est avec

⁵⁶⁾ Molitor p. 46—47.

⁵⁷⁾ Rel. p. 67—68.

raison; les créanciers, étrangers à la société, n'ont aucun moyen de savoir ce qui s'y passe; comment pourraient-ils, en actionnant un associé, prétendre et prouver qu'une partie du capital social a été aliénée? Il appartiendra à chaque associé de veiller à ce que la comptabilité soit tenue de façon régulière et complète, afin que la preuve, mise à sa charge par la loi, puisse en tout temps être rapportée facilement.⁵⁸⁾

VII. Il faut nettement distinguer de la responsabilité à l'égard des tiers, soit des créanciers, la responsabilité à l'égard de la société. Le projet italien est muet à cet égard, sauf en ce qui concerne la restitution des bénéficiaires touchés indûment et de mauvaise foi. Ce silence s'explique en partie par l'obligation qu'il impose aux associés de libérer intégralement leurs parts. Toutefois, le problème subsiste, car malgré toutes les précautions prises par le législateur, il peut parfaitement se produire que cette libération ne soit pas effectivement réalisée; les expériences faites avec la société anonyme sont là pour le prouver. En Suisse — où la libération intégrale des parts n'a pas été adoptée — il fallait prévoir la responsabilité des associés pour le montant non versé.

Le projet prévoit l'exclusion de l'associé qui ne se libère pas en temps voulu (art. 795), la réalisation éventuelle de sa part par vente aux enchères publiques (ou d'une autre manière avec l'assentiment de tous; art. 796) et, dans ce cas, la responsabilité de ses ayants-cause pour le découvert éventuel. L'art. 797 déclare: „Lorsque la réalisation de la part de l'associé exclu laisse un découvert, tous ses ayants-cause qui ont été inscrits, à titre d'associés, au registre des parts sociales dans les cinq années antérieures à l'inscription du dit associé en sont subsidiairement responsables envers la société. Cette responsabilité est réglée selon l'ordre des inscriptions, avec droit de recours contre les associés qui précèdent; l'un de ceux-ci peut être

⁵⁸⁾ K. Wieland Z.S.R. 14 p. 240—241 et note 4.

recherché dès l'instant où l'associé ultérieurement inscrit n'a pas payé dans le mois à compter de la sommation à lui faite." Ainsi qu'on le voit, les associés ne sont tenus à l'égard de la société qu'à concurrence du montant non versé sur leur propre part; ils ne sont pas responsables des montants non versés par leurs co-associés; les ayants-cause d'un associé ne sont responsables que du découvert sur la part de cet associé et non des autres associés. Par contre — ainsi que nous l'avons déjà dit, les associés sont solidairement tenus, à l'égard des tiers, jusqu'à concurrence du montant total du capital social inscrit. Il s'agit naturellement des associés existant au moment où les créanciers exercent leurs droits.

Il a été proposé dans la littérature allemande de prévoir aussi la responsabilité des ayants-cause d'un associé, pour les montants non versés par les autres associés.⁵⁹⁾ On a fait observer, en effet, que si l'on ne prenait pas cette précaution, les créanciers couraient le risque de voir, à l'approche d'une débâcle, les associés solvables, en qui ils avaient mis leur confiance et en considération desquels ils avaient fait crédit à la société, se dessaisir de leurs parts en faveur d'hommes de paille insolubles: de la sorte, ces associés demeurent bien responsables jusqu'à concurrence du montant non versé sur leur part, mais non plus pour les montants non versés sur les parts de leurs co-associés, peut-être insolubles. Ce danger est réel! Mais peut-il être évité? Est-il juste qu'un associé, qui a peut-être quitté la société depuis plusieurs années et n'a pu exercer aucune influence sur son activité interne, soit rendu responsable du fait que ses co-associés n'ont pas été recherchés, en temps voulu par la société, pour la libération de leur part et sont, depuis lors, devenus insolubles? C'est là une question fort délicate. Molitor⁶⁰⁾ propose de maintenir la responsabilité solidaire

⁵⁹⁾ Molitor p. 39.

⁶⁰⁾ Molitor p. 40.

d'un associé qui se retire de la société, pendant six mois encore, si, dans ce délai, les créanciers poursuivent avec succès la dissolution, par voie judiciaire, de la société à responsabilité limitée (Molitor propose en effet que soit donné aux créanciers le droit d'actionner en dissolution de la société à responsabilité limitée, selon une procédure déterminée).⁶¹⁾ Nous proposerions peut-être de prévoir simplement le maintien de la responsabilité solidaire d'un associé qui quitte la société, si celle-ci tombe en faillite ou est dissoute dans l'année qui suit le transfert par un associé de sa part.

VIII. Nous avons déjà vu que dans le système du projet suisse, les associés sont tenus solidairement, comme des associés en nom collectif, de toutes les obligations de la société; mais jusqu'à concurrence seulement du montant total du capital social inscrit. „Comme des associés en nom collectif.“ Cela signifie que, dès la dissolution ou la faillite de la société, chaque créancier peut actionner les associés solidairement, en conformité de l'art. 564 actuel du CO ou 568 du projet définitif. Le créancier, en procédant contre l'associé, n'a d'autre preuve à fournir que celle de sa créance, tandis qu'en ce qui concerne les faits libératoires (versement intégral du capital social et non réduction par des remboursements, par la perception d'intérêts ou le prélèvement de bénéfices indûs), le fardeau de la preuve incombe à l'associé défendeur.

Cette solution nous semble créer des difficultés qui n'ont pas été envisagées par le législateur et sur lesquelles il importe d'insister. Soit, à titre d'exemple, une société à responsabilité limitée de cinq membres, A., B., C., D.

⁶¹⁾ Des créanciers — dont les créances s'élèveraient à une certaine fraction du capital social — auraient le droit de poursuivre la dissolution de la société en prouvant que leurs droits sont gravement menacés par les agissements des associés-gérants. Molitor p. 54—57.

et E. — au capital social de fr. 100,000.—. Ce capital a été réduit de fr. 10,000.— par distribution de fr. 2000.— de bénéfices indûs à chacun des associés. Au point de vue de la responsabilité la situation sera la suivante: dès la dissolution ou la faillite de la société chaque associé pourra être recherché par un créancier quelconque; l'associé sera tenu de désintéresser le créancier ou les créanciers poursuivants à concurrence de fr. 10,000.—. D'autre part, la société, pouvant actionner un associé en restitution des bénéfices perçus de mauvaise foi, il faut bien admettre que soit la masse en faillite, soit les liquidateurs auront ce même droit. Dans la société plus haut envisagée — et la mauvaise foi étant supposée — chaque associé pourra donc être recherché par la société en paiement de fr. 2000.—. Ainsi chaque associé pourra être simultanément l'objet d'une action sociale et de plusieurs actions individuelles dirigées par plusieurs créanciers.

Qui ne voit aussitôt les inconvénients pratiques de ce système? Ce sera fatalement la „course de vitesse“ entre créanciers d'une part et créanciers et société d'autre part. Si nous supposons en effet, dans l'hypothèse envisagée, que trois créanciers de plus de fr. 10,000.— poursuivent un associé, celui qui aura actionné le premier et arrivera le premier au but, obtiendra jugement à concurrence de fr. 10,000.—. Il sera désintéressé par le paiement de cette somme entre ses mains. L'associé sera, d'autre part, définitivement libéré et les autres créanciers poursuivants perdront tout droit quelconque contre lui. De même en cas de concours de l'action sociale et de l'action individuelle; le paiement en mains d'un créancier libèrera l'associé, même à l'égard de la société. Ce sont les mêmes difficultés que celles qui se manifestent dans la société en commandite; le commanditaire est en effet lui aussi tenu directement et solidairement avec les associés indéfiniment responsables, de toutes les obligations de la société. Il peut se libérer de cette responsabilité en prouvant, lui aussi, que le montant de sa commandite a été effective-

ment versé dans la caisse sociale, n'en a pas été retiré et n'a pas été réduit par des prélèvements indûs.⁶²⁾

Il y a donc, à notre avis, analogie presque complète entre la situation du commanditaire et celle de l'associé dans la société à responsabilité limitée; l'un et l'autre sont tenus à concurrence d'un montant limité; dans le premier cas, cette limite est la commandite; dans le second le capital social de la société à responsabilité limitée.

Nous estimons que l'on ne pourra résoudre les difficultés signalées plus haut qu'en adoptant pour la société à responsabilité limitée les solutions qui ont été adoptées pour la société en commandite:

a) En cas de faillite de la société, l'administration de la faillite aura seule le droit d'actionner solidairement les associés de la société à responsabilité limitée („weil die Gläubiger im Konkurse eine organisierte Vertretung besitzen“⁶³⁾; cette action tendra au versement du capital social „en tant qu'il n'aura pas été versé ou qu'il aura été restitué“. Demeurera réservée la cession des droits aux créanciers, conformément à l'art. 260 LP.

b) En cas de dissolution pour un autre motif, la situation est beaucoup plus délicate; dans le cas de la faillite on trouve en effet une „représentation organisée des créanciers“; il est donc tout naturel de lui confier l'exercice de l'action tendant au versement du capital social. En cas de dissolution, pour une autre cause que la faillite, les créanciers n'ont aucune représentation. Il serait illogique de conférer l'action, résultant de la responsabilité solidaire des associés à l'égard des tiers, aux liquidateurs qui ne représentent nullement les créanciers, mais bien la société. Karl Wieland faisait remarquer (pour la société en commandite) que s'il avait été convenu par exemple qu'une commandite serait inscrite au registre du commerce, bien

⁶²⁾ La question est controversée, dans la doctrine, en ce qui concerne la réduction de la commandite. Wieland Z.S.R. 14 p. 241 note 4.

⁶³⁾ Ostertag P.V. p. 133.

qu'aucun versement effectif ne dût être réalisé, il serait anormal de donner à la société elle-même le droit d'exiger le versement de cette somme.⁶⁴⁾ Il nous semble qu'il en est un peu de même dans la société à responsabilité limitée. C'est pourquoi nous donnerions ici l'action tendant au versement du capital social „en tant qu'il n'aura pas été versé ou qu'il aura été restitué“ à chaque créancier individuellement — sous cette réserve que l'action tendra au paiement à la masse en liquidation. On supprimera par là toute concurrence sérieuse entre créanciers; de même toute difficulté sera supprimée en ce qui concerne le concours des actions individuelles et de l'action sociale; car, il va sans dire que les liquidateurs conserveront l'exercice des droits de la société: libération de non-versé, restitution de bénéfices touchés de mauvaise foi.

Nous proposons la rédaction suivante:

Article 798: Les associés sont tenus solidairement envers les tiers de toutes les obligations de la société, mais jusqu'à concurrence seulement du montant total du capital social inscrit. Ils sont exonérés de cette responsabilité dans la mesure où le capital social a été versé et sous la réserve qu'il n'ait été réduit ni par des remboursements, ni par la perception d'intérêts ou par le prélèvement de bénéfices indûs.

Ils ont les uns contre les autres un droit de recours proportionné au montant de leurs parts sociales.

Les créanciers peuvent exciper de ce que la valeur attribuée à des apports en nature ne correspond pas à la valeur réelle de ceux-ci au moment où ils ont été effectués.⁶⁵⁾

Article 798 bis: Pendant la durée de la société, ses créanciers n'ont aucune action contre les associés.

En cas de faillite de la société, l'action tendant au versement du montant du capital social, en tant qu'il n'a

⁶⁴⁾ Wieland P.V. p. 134.

⁶⁵⁾ Cet alinéa règle la question des apports en nature en conformité de ce que nous avons exposé plus haut.

pas été déjà versé ou qu'il a été restitué, appartient en premier lieu à l'administration de la masse.

Si l'administration de la masse y renonce, tout créancier peut demander que l'action lui soit cédée en conformité de l'art. 260 LP.

En cas de dissolution pour un autre motif, l'action appartient à chaque créancier individuellement, mais elle tend au paiement du montant de la condamnation en mains de la masse en liquidation.“

Nous ne pensons pas qu'il soit possible de résoudre autrement les difficultés que nous avons précédemment mentionnées.

Il faudrait, sans doute, prévoir encore que l'associé recherché „ne pourra opposer la compensation avec une créance personnelle qu'il aurait contre le créancier poursuivant“.

IX. Le projet italien ne prévoit aucune disposition permettant la dissolution de la société à responsabilité limitée pour cause de justes motifs. Il est vrai qu'il ne connaît même pas, pour les sociétés en nom collectif, la dénonciation du contrat pour justes motifs. A l'imitation d'autres législations, ce projet lie l'associé, d'une façon indissoluble, à la société, s'il ne réussit pas à transférer sa part.⁶⁶⁾ Le projet Hoffmann, suivant sur ce point la loi allemande, prévoyait que la société est dissoute: . . . 3^o par un jugement, lorsque l'un des associés demande la dissolution pour de justes motifs tirés de la situation de la société. Critiquant le projet Huber, Hoffmann disait dans son rapport: „Le projet semble voir, d'une façon générale, une cause de dissolution dans de justes motifs découlant de la situation individuelle des associés. Ceci ne se concilie pas avec l'une des conditions essentielles de l'existence de la société à responsabilité limitée, où il importe de créer un lien durable entre les membres qui la composent, comme c'est le cas notamment dans les cartels.

⁶⁶⁾ Molitor p. 68.

C'est pourquoi il importe de bien marquer, ainsi que le fait la loi allemande, que la dissolution ne peut intervenir que pour de justes motifs dérivés de la situation de la société.⁶⁷⁾ C'est Karl Wieland qui, dans la Commission d'experts, mena l'attaque contre cette restriction au droit des associés de requérir la dissolution⁶⁸⁾ et son intervention fut couronnée de succès, puisqu'il obtint la suppression des mots: tirés de la situation de la société. Le Message fédéral s'exprime à cet égard comme suit: „La possibilité de dissolution pour de justes motifs constitue une absolue nécessité dans une institution telle que la société à responsabilité limitée, chez laquelle l'élément personnel joue un rôle si marqué. Pas n'est besoin que le juste motif soit tiré de la situation de la société; il peut découler par exemple des rapports personnels des associés entre eux ou vis-à-vis de la société. Lorsque la dissolution peut être demandée pour un juste motif et que celui-ci se rapporte essentiellement à la personne d'un ou de plusieurs associés, il convient de faire intervenir, cas échéant, une solution autre que cette dissolution. Le projet admet dès lors la faculté pour le juge de remplacer, à la requête de tous les autres associés, la dissolution par l'exclusion des associés qui sont en cause.“⁶⁹⁾ Cette réglementation nous semble parfaitement heureuse; les associés pouvant être tenus — en plus du versement de leur part sociale — à des versements supplémentaires ou à des prestations périodiques; il peut en résulter pour eux une situation intolérable et imprévisible au moment de leur adhésion à la société; leur enchainement forcé à la société comporterait une atteinte inadmissible à leur liberté individuelle.⁷⁰⁾ Certes, cette solution ne satisfait plus aux besoins des „cartels“,⁷¹⁾ mais comme le dit le Message:

⁶⁷⁾ R. II p. 100.

⁶⁸⁾ P.V. p. 534.

⁶⁹⁾ Mess. p. 83; P. art. 809 et 811 al. 2.

⁷⁰⁾ Wieland Z.S.R. 41 p. 157—158; Molitor p. 69.

⁷¹⁾ Alfred Wieland, Aus dem Schweizerischen Kartellrechte. Z.S.R. 40 p. 124—126.

„Nous n'avons pas besoin de pousser à ce point la prévoyance à l'égard des cartels.“⁷²⁾

L'exclusion d'un associé pose un délicat problème au sujet de la protection des créanciers. Faut-il prévoir comme le proposait Wieland,⁷³⁾ que l'associé exclu ne sera pas délié de l'obligation de verser le montant de sa part sociale et ne pourra prétendre à la restitution des versements déjà effectués? C'est là une mesure d'une redoutable rigueur — particulièrement injustifiée si l'exclusion ne repose pas sur une faute de l'associé exclu.⁷⁴⁾ La Commission d'experts avait adopté cette solution.⁷⁵⁾ Le projet définitif — à la suite de la Commission de rédaction⁷⁶⁾ — s'est montré plus équitable en stipulant qu'on appliquerait dans ce cas les règles concernant la réduction du capital social; les mises de l'associé seront donc retenues dans la mesure nécessaire à la sauvegarde des créanciers.⁷⁷⁾

Telles sont les principales observations que suggère une comparaison rapide du projet italien et du projet suisse; nous espérons que quelques-unes des suggestions faites au cours de cette étude susciteront l'intérêt des juristes et provoqueront des discussions utiles au travail législatif en cours devant notre Parlement fédéral.

⁷²⁾ Mess. p. 73.

⁷³⁾ Z.S.R. 41 p. 158.

⁷⁴⁾ Molitor p. 70 et ss.

⁷⁵⁾ Texte de Wieland art. 825 bis al. 2, P.V. p. 531, adopté P.V. p. 536.

⁷⁶⁾ P.V. p. 945.

⁷⁷⁾ Mess. p. 83; P. art. 811 al. 3.